



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet
Bureau de la sécurité civile
et de la gestion des grises

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.), À SES SOUS-COMMISSIONS
SPÉCIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS
COMMUNALES**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités.

**TITRE 1:
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Article 2: Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1^{er} et 2^e catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite:
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.

- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit:

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants:

1°) Pour toutes les attributions de la commission

- a) huit représentants des services de l'État
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- c) trois conseillers départementaux :

Titulaires:	Suppléants:
Mme Cory NEAU, Conseiller départemental de Senlis	Mme Brigitte LEFEBVRE, Conseiller Départemental Beauvais - 1
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de

Départemental de Chaumont-en-Vexin	Estrées-Saint-Denis
M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru	Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru

d) trois maires:

Titulaires:	Suppléants:
M. Michel DELMAS, Conseiller Municipal de Pont-Sainte-Maxence	M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées saint Denis
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	Mme Annie DELAIRE, maire d'Hardivillers
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. David LAZARUS, maire de Chambly

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- o Un représentant de la profession d'architecte:
- Mme Sophie CHOUVET-UCHER, représentant de la profession d'architecte.
suppléant: M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

- o Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département:

Titulaires:	Suppléants:
M. Asim YAMAN (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Georgette GALLOPIN (Présidente Association Club des Aînés de Tillé)	
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées:

- o Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur de l'aménagement à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Jean-Michel DEVILLERS, de la Société HLM du département de l'Oise	M. Olivier BERNARD, de la Société HLM du département de l'Oise

- o Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Titulaires:	Suppléants:
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER TAOUFIK, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de

	mission auprès des cafés, hôtels, restaurants Mme Véronique DUPONT Mme Karine GLADIEUX Mme Marie MOREAUX
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôteliers de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- o Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean DESESSART, maire de La Croix saint Ouen	M. Michel DEGRAVE, maire adjoint de Bailleul-sur-Thérain, désigné par l'UMO
M. Jérôme LIEVAIN, Conseiller Municipal de Beauvais	M. Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz-James
M. Olivier FERREIRA, maire de Bailleval	M. William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,

f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

(Le département de l'Oise n'est pas concerné.)

g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- o Un représentant des exploitants:
- Melle Anne-Sophie BICHUT, caravaning Le Pré des Moines D44 60270 GOUVIEUX

Article 6: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Article 7: Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8: Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**TITRE 2:
LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Article 9: Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes:

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 10: Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le directeur des sécurités. Elle peut être présidée par le chef de service désigné aux chapitres suivants ou son adjoint, sous réserve que cet adjoint soit au moins de catégorie A.

**CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

Article 11: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée:

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1^{re} catégorie ainsi que des établissements suivants :

- la préfecture de l'Oise à Beauvais
- l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
- les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
- le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
- le Musée vivant du cheval à Chantilly
- le Château de Chantilly
- les Immeubles de grande hauteur
- les établissements pénitentiaires
- les cathédrales de Beauvais, Senlis et Noyon

- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés,
- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12: Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13: Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, à l'exception de la préfecture et des sous-préfectures, lorsque la commission se réunit pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie et pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 et pour les visites inopinées ;
 - les tribunaux ;
 - sur demande du président de la commission, les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14: Un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement:

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 15: Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16: En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17: Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Article 18: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCSDA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.

Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19: Sont membres de droit:

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Ont voix consultative:

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 20: Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21: La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22: Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23: Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25: La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26: Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27: Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants:

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative:

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

Article 29: Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants:

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions:

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 30: Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

TITRE 3: COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 31: Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 32: Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception:

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

Article 33: Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 34: Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour:

- les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative)
- les établissements de type O, GA, PA, V
- les établissements sous avis défavorable
- les tribunaux
- sur demande du président de la commission, les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée

– un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2^e et 3^e catégorie.

Article 35: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 36: Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 37: Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement:

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4^e et 5^e catégorie:

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 34 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 38: Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

TITRE 4:
COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 39: Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 40: Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'arrondissement à l'exception:

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais et Compiègne.

Article 41: Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42: Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43: Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 42,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44: Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 42. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 45: Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 46: Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 47: Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

**TITRE 5:
LES COMMISSIONS COMMUNALES
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ERP**

Article 48: Quatre commissions communales sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE. Les communes de Montataire et Villers saint Paul intègrent la commission d'arrondissement de Senlis.

Article 49: Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 50: Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 51: Sont membres de ces commissions avec voix délibérative:

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, lorsque la commission se réunit pour:
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative)
 - les établissements de type O, GA, PA, V
 - les établissements sous avis défavorable.
 - les tribunaux
 - sur demande du président de la commission, les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée.
- un agent communal

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R- 123-45 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées:

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 52: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 51, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 53: Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 54: Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

**TITRE 6:
LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Article 55: Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 56: Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 57: Chaque commission communale et intercommunale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 58: Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 59: Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 60: Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 61: Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées.

Délégation de signature donnée à M. Cyriaque BAYLE,
Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise

- - -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

TITRE 7:

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS
DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX
COMMISSIONS COMMUNALES

Article 62: La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 63: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 64: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 65: Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 66: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

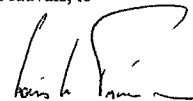
Article 67: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 68: L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 mai 2018 est abrogé.

Article 69: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 70: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 25 SEP. 2019



Louis LE FRANC

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État, responsable du pôle communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUBI en qualité de chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 24 janvier 2019 nommant M. Pascal GUILLON en qualité d'adjoint au chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2019 nommant M. Loïc DONNEZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Cyriaque BAYLE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du Secrétaire Général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du Secrétaire Général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices. Concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, délégation de signature est donnée à M. Loïc DONNEZ pour signer les récépissés pour les armes des chasseurs.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu MOUNIER, la délégation est exercée par Mme Roxane PAVOT, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à M. Moustapha ROUBI, chef du pôle de la sécurité routière pour toutes les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyriaque BAYLE et de M. Moustapha ROUBI, délégation de signature est donnée à M. Pascal GUILLON, adjoint au chef du pôle de la sécurité routière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyriaque BAYLE et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME, la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe au chef du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHIQUET, adjoint au chef du bureau.

3) M. Loïc DONNEZ, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition et de renouvellement d'armes.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Cyriaque BAYLE à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

17

18

Délégation de signature donnée à M. Vincent RENON
Directeur des collectivités locales et des élections

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

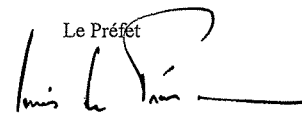
ARTICLE 8 : En cas d'absence de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : La suppléance des fonctions de Préfet de l'Oise est exercée par M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet


Louis LE FRANC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 juin 2017 nommant M. Vincent RENON, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des collectivités locales et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2017 nommant Mme Marie-Line PIGEON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2017 nommant Mme Virginie BAUDSON, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Laëtitia PETITPAS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant Mme Nadine GILLIOCOQ, adjointe à la cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2017 nommant Mme Léa CHIVIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 22 mai 2017 nommant Mme Angélique BEAUSSART, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France.
- des lettres d'observation au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer les notifications des versements de subventions aux collectivités.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée à Mme Laëtitia PETITPAS, cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer pour les attributions de son bureau, les interventions traitées dans Nemo ainsi listées :

- l'engagement ;
- le mandat ;
- les certificats pour paiement ;
- la copie conforme d'arrêtés concernant les subventions DETR ;
- la certification du service fait ;
- les certificats administratifs, les bordereaux et ordres de paiement.

De plus, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line PIGEON, cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections, et à Mme Virginie BAUDSON, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections, à l'effet de signer pour les attributions de la section élections, les interventions liées au BOP 232 et BOP 218 section élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les mêmes conditions, à Mme Marie-Line PIGEON, cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections, Mme Laëtitia PETITPAS, cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, et Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, concomitamment à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1^{er} et 2^{me} à :

- Mme Marie-Line PIGEON, cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Laëtitia PETITPAS, cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour les affaires relevant de son bureau.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Line PIGEON, cheffe du bureau du contrôle de légalité et des élections, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée conjointement par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint à la cheffe du bureau, pour les affaires relatives au contrôle de légalité, et par Mme Virginie BAUDSON, adjointe à la cheffe du bureau, pour les affaires relatives aux élections.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia PETITPAS, cheffe du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine GILLIOCO, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa CHIVIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Angélique BEAUSSART, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Nathalie LENSKI,
Directrice de la citoyenneté et des étrangers en France

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 nommant Mme Nathalie LENSKI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU la décision préfectorale du 15 mars 2018 nommant Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018 nommant Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Isabelle VENOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la convention de mise à disposition du 1^{er} septembre 2018 de M. Franck VAN-CAENAGEM, adjoint à la cheffe du bureau du droit au séjour, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Assma TALBAOUI, chargée de la rédaction du contentieux au bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2019 nommant Mme Magali PELERIN à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France, pôle séjour de CREIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LENSKI, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, de Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, de Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Nathalie LENSKI, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Luc HIPPOLYTE, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Sandrine VILLAIN et de M. Luc HIPPOLYTE, délégation de signature est donnée à Mme Magali PELERIN ;

- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Franck VAN-CAENAGEM, pour tout acte relevant de ce bureau, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle VENOT, son adjointe ; à Mme Assma TALBIAOUI, chargée de la rédaction du contentieux, pour les affaires relevant de son bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ;
- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Corinne D'ARANJO et de Mme Florence BRICOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick AMBEZA ;

- Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

Conjointement à Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, délégation est donnée à Mme Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe à la responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté ;

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, à :

- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Nicole DAGUIN ;
- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Sandrine FAURE ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre, ainsi que pour les informations relatives à l'assistance à évaluation de minorité.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Nathalie LENSKI, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, délégation est donnée à Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 SEP. 2019

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PREFET L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

--

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - Gestion et conservation du domaine public national		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur les terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7

- 24

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58 Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
2 – Exploitation de la route – police de la circulation		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R411-8 et R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12/01/98
3 – Pré-contentieux		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

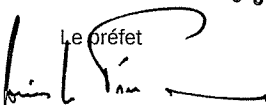
CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004
4 – Contentieux		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Oise	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	Code de justice administrative
	- référé suspension	Art.L521-1
	- référé liberté	Art.L521-2
	- référé conservatoire	Art.L521-3

ARTICLE 2 : M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires et de la sécurité publique ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 30 SEP. 2018
Le préfet

Louis LE FRANC



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Oise

DIRECCTE des HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Oise (ODDS)

Le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2234-4 à 7 et R2234-1 à 4 et D2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur PILLOT Marc, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France à compter du 01 septembre 2016 ;

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE des Hauts-de-France en date du 14 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Mme GARAT Elisabeth
Suppléant : M. LOCQUET Charles
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. HEYMES Christophe
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : M. ISAAC Morgan
- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : M. OMONT Grégoire

PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 08 juillet 2014, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise en date du 08 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Oise en date du 08 juillet 2014 ;

VU l'arrêté modificatif du 5 juin 2015 portant sur la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Oise ;

VU l'arrêté modificatif du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise (CDVLLP) de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France en date du 11 juin 2018 ;

VU les délibérations n° I-06 du 18 décembre 2017 et n° I-12 du 24 septembre 2018 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise et de leurs suppléants ;

VU les lettres du 11 avril 2018 et 24 octobre 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

1/4

- Au titre de la FESAC :
Titulaire : M. CHEVALIER Patrice
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Mme MAYNADIER Marie-Pierre
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : M. NEDJAR Karim
- Au titre de FO :
Titulaire : M. LEROY Gérard
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. DA COSTA Antonio
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M. GOLDSTEIN Pascal
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M. MOINE Yannick
- Au titre de la CGT :
Titulaire : M. BAILADEIRA José
Suppléant : M. HENIN Bruno

Article 2 : Le responsable de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2019

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale
de l'Oise,

Marc PILLDT.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1.
La décision contestée doit être jointe au recours.

VU l'arrêté du 25 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise (CDVLLP) de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France et des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la lettre du 16 juillet 2019 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 25 octobre 2018 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. PETERS Stéphane, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. BOURGOIS Daniel.

M. VANDENBERGHE Philippe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CARDON Vincent.

M. PILLON Bernard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MICHAUX Claude.

M. MOREL Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement M. NAUWYNCK Christian.

M. ANCELLIN Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. POULAIN Jean-Luc.

M. JEANTY Eric, commissaire titulaire suppléant des contribuables est désigné en remplacement de M. VERSLUYS Gilbert.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. LOCQUET Charles	Mme VAN ELSUWE Ophélie
M. DIETRICH Christophe	M. DESESSART Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BOSINO Jean-Pierre	M. PETERS Stéphane
M. MOREL Jean-Charles	M. VINCENTI Philippe
M. PETREMENT Alain	M. DESHAYES François
M. LEFEVRE Laurent	M. FIZET Patrick

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. VIVENTI Philippe	M. BOITEL Gilles
M. VILLEMMAIN Jean-Claude	M. MASSEIN Philippe
Mme FRANCOIS Arielle	M. BREKIESZ Marc Antoine
M. MASSAUX Christian	M. HENNON Jean-Louis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. DOUCHET PHILIPPE	M. MOREL Philippe
M. VANDENBERGHE Philippe	M. ENJOLRAS Philippe
M. PILLON Bernard	M. SALINGUE Marc
M. LESTRADE Serge	M. GARIGLIETTI Sébastien
M. COFFIN Stéphane	M. DUWICQUET Jean-Luc
M. BOUSSION Édouard	M. HERMENT Jean-Luc
M. PAIN Sébastien	M. WIDHEM Bruno
M. ANCELLIN Hervé	M. JEANTY Eric
M. VANDEPORTAL Éric	M. THIERRY Benoît

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2018 demeurent inchangées. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

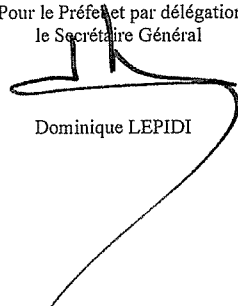
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du **1^{er} octobre 2019**

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	M Jean-Yves GOUILLARD
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	Mme Brigitte SANANIKONE
Creil	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Senlis	Mme Annick ANDREARCZYK
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

**Arrêté relatif à l'organisation de la lutte
contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)
pour la période 2019-2024 dans le département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention internationale de Rio sur la biodiversité adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et notamment son article 8 alinéa h prévoyant pour les parties contractantes dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et le décret n°95-140 du 6 février 1995 portant publication de cette convention ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et plus particulièrement la recommandation n°149 de son Comité permanent, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie dite convention AEWA, ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996, et notamment son annexe III «plan d'action» alinéa 2,5,3 permettant de prendre des mesures de prélèvements des espèces non indigènes introduites, et le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de cet accord ;

Vu la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 - 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Erismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-4 et suivants, L427-1, R411-31, R411-46 et R411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Breteil – Crévecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Formerie – Songeons	Mme Sandra SEBASTIEN
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Anne TELLIER DELATTRE
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Marie-France WATIN
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Thourotte	M, Eric ROMMELAERE

Brigades de vérification	
Beauvais	Mme Séverine GUERIN
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Bertrand DUPAS
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	M. Marc LHUISSIER
SPF : Compiègne	Mme Annick BARAZZUTI
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	
	Mme Florence FLOCH

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 pour 6 ans (2018-2024) et notamment sa stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°2019-02 en date du 28 février 2019 ;

Vu la participation du public réalisée du 14 août au 3 septembre 2019 inclus ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'Érismature rousse au cours de la période de reproduction, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département de l'Oise à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de validité du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2018-2024, soit au 21 septembre 2024 ou à la date butoir de sa prorogation éventuelle qui ne peut excéder 6 mois, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle, par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Peuvent procéder aux opérations de destruction, après avoir suivi la formation définie à l'article 4 :

- les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence ;
- les agents de développement et les techniciens de la Fédération Départementale des Chasseurs;
- les lieutenants de louveterie ;

- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Article 4 - La formation mentionnée à l'article 3 est dispensée par l'ONCFS. Elle porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l'Érismature rousse,
 - le plan national de lutte contre cette espèce,
 - l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche,
 - les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques,
 - les modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l'ONCFS.
- L'ONCFS établit la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction au titre de l'article 3, l'actualise et en assure la communication à la Préfecture, à la DREAL et à la DDT.

Article 5 - L'ensemble des opérations, menées par les personnes visées à l'article 3, sont réalisées sous le pilotage de l'ONCFS. Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Article 6 - La destruction est autorisée en tout temps pour les personnes listées à l'article 3 selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 7 - Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 8 - La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9 - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis remis au service départemental de l'ONCFS. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 10 - Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur interrégional de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et communiqué au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIEMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu les arrêtés des 11 avril 2019, 13 juin 2019, 27 juin 2019, 08 juillet 2019, 25 juillet 2019, 14 août 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 16 juillet au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Matz est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 mars au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 mars au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 juillet au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Aronde est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le bassin versant de l'Avre est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Saintines sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Glaignes sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Chouy sur le bassin versant de l'Ourcq est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Fourges sur le bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Creil sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel sur le bassin versant de la Divette-Verse est situé en dessous du seuil de crise ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Clairoux sur le bassin de l'Aronde est situé en dessous du seuil de crise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, la Nonette-Thève, l'Epte, Troësne, Viosne, et l'Oise-Aisne

Maintien du franchissement des seuils de vigilance pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de la Brèche ;
- bassin versant de la Nonette-Thève ;
- bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie ;
- bassin versant de l'Oise-Aisne ;
- bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne.

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 2 : Mesures d'alerte sur les bassins versants du Matz, de la Bresle, de l'Ourcq, et de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms

Maintien du franchissement du seuil d'alerte pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant du Matz ;
- bassin versant de la Bresle.

Franchissement du seuil d'alerte pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de l'Ourcq ;
- bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms.

Article 3 : Mesures de crise sur les bassins versants de la Divette-Verse et de l'Aronde

Maintien des mesures de crise pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de la Divette-Verse ;
- bassin versant de l'Aronde.

Article 4 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : Date d'application

L'arrêté du 12 septembre 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

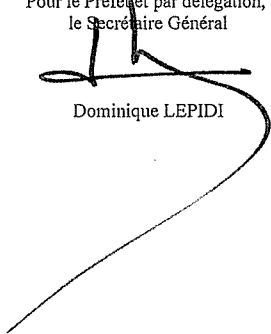
Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **24 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien des bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

5

boues ou d'eau non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	est interdit	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	entre 12 h et 18 h	entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

6

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chanifier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - * la recherche des fuites et leur réparation ;
 - * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

7

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes Juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		

8

	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie		
Fonctionnement de la distribution		

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite

9

Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1532-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	Est interdite est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.

10

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les déstages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstagement direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERES	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

-84

Bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie :

INSEE	Commune	secteur sècheresse
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINNTINES	AUTOMNE
60600	SAINST-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

-55

Bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms :

AMY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ANSAUVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
AVRICOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BACOUEL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BEAUVOIR	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRETEUIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BROYES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CHEPOIX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COIVREL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CRAPEAUMESNIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMFRONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMPIERRE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ESQUENNOY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FERRIERES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLECHY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FRENICHES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE FRESTOY-VAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GANNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GODENVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GOLANCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
HARDIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LA HERELLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

-56

LIBERMONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORTEMER	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORY-MONTCRUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OGNOLLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OURCEL-MAISON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PAILLART	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PLAINVILLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE PLOYRON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PUITS-LA-VALLEE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROCUENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROYAUCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINTE-EUSOYE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SEREVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SOLENTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TARTIGNY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TRICOT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TROUSSENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VENDEUIL-CAPLY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLERS-VICOMTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLESELVE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
WELLES-PERENNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

57

Bassin versant de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-DECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

58

Bassin versant de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-DOIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

52

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

60

Bassin versant de la Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
LA CHAPELLE-EN-SERVAL	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

- 61

Bassin versant de l'Ourcq :

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ

- 62

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLÉS-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMP	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

63

Bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne :

BAZANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LES HAUTS TALICAN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUBIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUCONVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOURY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUTENCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAUMONT-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	EPTE TROESNE VIOSNE
COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE
DELINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA CORNE EN VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
FAY-LES-ETANGS	EPTE TROESNE VIOSNE
FLAVACOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
FLEURY	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTCHEVREUIL	EPTE TROESNE VIOSNE
FRESNE-LEGUILLON	EPTE TROESNE VIOSNE
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTE TROESNE VIOSNE
HANNACHES	EPTE TROESNE VIOSNE
HECOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
HENONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA HOUSOYE	EPTE TROESNE VIOSNE
IVRY-LE-TEMPLE	EPTE TROESNE VIOSNE
JAMERICOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
JOUY-SOUS-THELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LABOSSE	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDE-EN-SON	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LATTAINVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LAVILLETERTRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIERVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LOCONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LE MESNIL-THERIBUS	EPTE TROESNE VIOSNE
MONNEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTAGNY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTJAVOULT	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTS	EPTE TROESNE VIOSNE
NEUVILLE-BOSC	EPTE TROESNE VIOSNE
PARNES	EPTE TROESNE VIOSNE
PORCHEUX	EPTE TROESNE VIOSNE
POUILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
PUISEUX-EN-BRAY	EPTE TROESNE VIOSNE
REILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-GERMER-DE-FLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	EPTE TROESNE VIOSNE
SENOTS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERANS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERIFONTAINE	EPTE TROESNE VIOSNE

64

TALMONTIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
THIBIVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
TOURLY	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-CHATEAU	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-LA-VILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
VALDAMPIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
VAUDANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUMAIN	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUROUX	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLERS-SUR-AUCHY	EPTE TROESNE VIOSNE

Bassin versant de l'Oise-Aisne :

60006	LES AGEUX	OISE-AISNE
60013	ANGICOURT	OISE-AISNE
60021	APPILLY	OISE-AISNE
60023	ARMANCOURT	OISE-AISNE
60024	ARSY	OISE-AISNE
60025	ATTICHY	OISE-AISNE
60032	AUTRECHES	OISE-AISNE
60036	AVRIGNY	OISE-AISNE
60037	BABOEUF	OISE-AISNE
60043	BAILLY	OISE-AISNE
60050	BAZICOURT	OISE-AISNE
60056	BEAUREPAIRE	OISE-AISNE
60059	BEHERICOURT	OISE-AISNE
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE
60072	BITRY	OISE-AISNE
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE
60078	BLINCOURT	OISE-AISNE
60086	BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE
60102	BRENOUILLE	OISE-AISNE
60105	BRETIGNY	OISE-AISNE
60118	CAISNES	OISE-AISNE
60119	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE
60125	CANLY	OISE-AISNE
60129	CARLEPONT	OISE-AISNE
60145	CHELLES	OISE-AISNE
60149	CHEVRIERES	OISE-AISNE
60150	CHIRY-OURSCAMP	OISE-AISNE
60151	CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE
60154	CINQUEUX	OISE-AISNE
60159	COMPIEGNE	OISE-AISNE
60167	COULOISY	OISE-AISNE
60171	COURTIEUX	OISE-AISNE
60175	CREIL	OISE-AISNE
60184	CROUTOY	OISE-AISNE
60185	CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
60188	CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
60189	CUTS	OISE-AISNE
60212	ERCUIS	OISE-AISNE
60229	LE FAYEL	OISE-AISNE
60238	FLEURINES	OISE-AISNE
60284	GRANDFRESNOY	OISE-AISNE
60287	GRANDRU	OISE-AISNE
60305	HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE
60318	HOUDANCOURT	OISE-AISNE
60323	JANVILLE	OISE-AISNE
60324	JAUZY	OISE-AISNE
60325	J AUX	OISE-AISNE

-68-

68



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL

Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

60326	JONQUIERES	OISE-AISNE
60332	LABRUYERE	OISE-AISNE
60337	LACHELLE	OISE-AISNE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN	OISE-AISNE
60368	LONGUEIL-ANNEL	OISE-AISNE
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	OISE-AISNE
60402	LE MEUX	OISE-AISNE
60406	MONCEAUX	OISE-AISNE
60410	MONDESCOURT	OISE-AISNE
60423	MONTMACQ	OISE-AISNE
60429	MORANGLES	OISE-AISNE
60431	MORLINCOURT	OISE-AISNE
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE
60445	NAMPCEL	OISE-AISNE
60491	PIERREFONDS	OISE-AISNE
60492	PIMPRESZ	OISE-AISNE
60501	LE PLESSIS-BRION	OISE-AISNE
60507	PONTOISE-LES-NOYON	OISE-AISNE
60508	PONTPOINT	OISE-AISNE
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE	OISE-AISNE
60513	PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE
60534	RETHONDES	OISE-AISNE
60536	RHUIS	OISE-AISNE
60537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	OISE-AISNE
60539	RIEUX	OISE-AISNE
60540	RIVECOURT	OISE-AISNE
60541	ROBERVAL	OISE-AISNE
60547	ROSOY	OISE-AISNE
60562	SACY-LE-GRAND	OISE-AISNE
60563	SACY-LE-PETIT	OISE-AISNE
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	OISE-AISNE
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60584	SAINT-LEU-DESSERT	OISE-AISNE
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU	OISE-AISNE
60589	SAINT-MAXIMIN	OISE-AISNE
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	OISE-AISNE
60597	SAINT-SAUVEUR	OISE-AISNE
60610	SEMPIGNY	OISE-AISNE
60635	THIVERNY	OISE-AISNE
60636	THOUROTTE	OISE-AISNE
60641	TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE
60642	TRACY-LE-VAL	OISE-AISNE
60647	TROSLY-BREUIL	OISE-AISNE
60655	VARESNES	OISE-AISNE
60665	VENETTE	OISE-AISNE
60667	VERBERIE	OISE-AISNE
60669	VERDERONNE	OISE-AISNE
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE
60674	VIEUX-MOULIN	OISE-AISNE
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE

-67

Vu	le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu	Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;
Vu	le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu	le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu	le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
Vu	le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
Vu	le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu	le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC Préfet de l'Oise,
Vu	qu'un incendie consécutif s'est déclaré dans l'usine LUBRIZOL, ICPE classée SEVESO seuil haut située à Rouen, au 25 quai de France, et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;
Considérant	Que les productions végétales et les denrées alimentaires d'origine animale et végétale produites sur le parcellaire de la zone impactée par les retombées de fumées sont susceptibles d'être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine et animale, notamment en raison des retombées dans les pâturages, sur les végétaux et les points d'eau destinés à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux ;
Considérant	que pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

-68-

Sur proposition conjointe du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France, du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de mise sur le marché du lait, des œufs, du miel et des poissons d'élevage, ainsi que des productions végétales ou des aliments pour animaux.

Article 2 – Caractérisation des zones soumises à restriction d'usage

Les parcelles concernées sont les parcelles agricoles situées sur les communes listées en annexe au présent arrêté, sur lesquelles des retombées de suies de fumées consécutives à l'incendie de l'usine LUBRIZOL ont été identifiées. Les tronçons de cours d'eau et les plans d'eau concernés sont ceux qui sont limitrophes de ces parcelles ou inclus dans ces parcelles.

Article 3 – Restriction des activités agricoles

A titre conservatoire en raison de la suspicion de contamination liée à ces retombées, le lait collecté depuis le 26 septembre 2019, les œufs des élevages de plein air pondus depuis le 26 septembre 2019, le miel collecté depuis le 26 septembre 2019 et les poissons d'élevage produits sur des parcelles ou dans des tronçons de cours d'eau ou plans d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consignés sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à obtention de garanties sanitaires sur les productions, sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire. A défaut de garanties sanitaires satisfaisantes, ces productions seront retirées de la consommation humaine et de l'alimentation animale et détruites.

N'est pas concerné par le présent article le lait issu d'exploitations en zéro pâturage.

Les productions végétales qui n'ont pas été récoltées avant le 26 septembre 2019 ne doivent pas l'être et seront également consignées selon les mêmes conditions. Toute production végétale récoltée avant le 26 septembre 2019 susceptible d'avoir été exposée aux contaminations est également consignée.

Les productions animales ou d'origine animale ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou animale sans levée de la consignation.

Article 4 – Mise sur le marché des produits sous la responsabilité de l'exploitant

Après la levée des mesures citées à l'article 3, la mise sur le marché s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant qui devra vérifier au besoin par des auto-contrôles la conformité sanitaire de ses produits.

Article 5 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Activité agricole : sont réputées agricoles toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- b) Exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) Parcelle : parcelle définie par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG) ;
- d) Lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;
- e) Denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) Mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisés.

Article 6 – Information des exploitants agricoles concernés

Les maires des communes visées à l'article 2 informent les agriculteurs par voie d'affichage municipal et prennent toute disposition pour informer les exploitants concernés sur leur territoire communal.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect de la mesure de consignation est passible des sanctions prévues à l'article L.531-3 du code de la consommation.

Article 8 – Recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 9 –

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais le 29 septembre 2019



Louis LE FRANC

ANNEXE

Liste des communes visées à l'article 2 de
l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2019

Abancourt
Blargies
Broquiers
Bouvresse
Campeaux
Canny-sur-Therain
Escles-St-Pierre
Formerie
Fouilloy
Gourchelles
Héricourt-sur-Thérain
Lannoy-Cuillère
Moliens
Monceaux-l'Abbaye
Mureaumont
Omécourt
Quincampoix-Fleuzy
Romescamps
St Arnout
Villers-Vermont
Beaudéduit
Briot
Brombos
Cempuis
Daméroucourt
Dargies
Elencourt
Feuquières
Grandvilliers
Greze

- 72

Halloy
Le Hamel
Hautbos
Offoy
Saint-Maur
Saint-Thibault
Sarnois
Sommereux
Thieuloy-Saint-Antoine

- 73



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

- Le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- La ou le Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

– La ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

– La Présidente du conseil départemental, ou son représentant ;

– Le Président du conseil régional, ou son représentant ;

– Un représentant des Maires au niveau départemental : Monsieur Michel ARNOULD, Maire de Verberic ou Monsieur Roger MENN, Maire de Liancourt ;

– Un(e) représentant(e) des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR, vice-Président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou Madame Sophie MERCIER, Présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucun(e) élu(e) de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun(e) élu(e) ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont choisies parmi :

A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Pierre CHANSEL – UFC Que choisir ;
- Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI – Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC) ;
- Monsieur Gérard SEBASTIEN – Président de l'association des consommateurs de Compiègne ;
- Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM – Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC) ;

B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Gilles DE KONINCK – Vice-Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;
- Monsieur Richard KASZYNSKI – Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;
- Monsieur Didier MALÉ – Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;
- Madame Laurette PÂRIS – Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;

3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

A. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie :

- Représentant titulaire : Monsieur Philippe ENJOLRAS ;
- Représentant suppléant : Monsieur Marc DUSSAULE ;

**Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de commerce ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise est présidée par le Préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° cinq élus :

– Le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant ;

B. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Représentant titulaire : Monsieur Zéphyrin LEGENDRE ;
- Représentant suppléant : Monsieur Gilles FORRET ;

C. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

- Représentante titulaire : Madame Chantal FERTÉ ;
- Représentant suppléant : Monsieur Willy BALDERACCHI ;

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élu(e)s et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élu(e)s, qui doivent être des élu(e)s de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle entend également toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 4 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 – L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 23 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 7 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

– La ou le Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

– Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;

– La Présidente du conseil départemental, ou son représentant ;

– La ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des cinq élu(e)s mentionné(e)s plus haut détient plusieurs de ces mandats, le préfet de département, ou son représentant, désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée, sur une liste du 10 juillet 2019, établie par lui ;

3° une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie parmi :

- Monsieur Didier MALÉ – Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;
- Madame Laurette PÂRIS – Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),

4° une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :

- Monsieur Gilles DE KONINCK – Vice-Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;
- Monsieur Richard KASZYNSKI – Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élu(e)s et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission. Le nombre d'élu(e)s, qui doivent être des élu(e)s de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 – La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 4 – Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 5 – L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise en date du 24 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

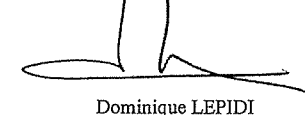
ARTICLE 7 Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI